IMT Nuremberg Archives

H – 5106

International Court of Justice

H5106 – 0002

H-5106

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU VENDREDI 1er FEVRIER 1946.

Séance du matin.

-S6

1ST (MORNING SESSION)

H5106 - 0003

FRENCH FEBUARY

H5106 - 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Ier Février I946

Ouverte à 10 heures

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

MARSHALL OF THE COURT.- Plaise à la Cour, les deux accusés KALTENBRUNNER et SEYSS-INQUART, ne sont pas présents pour cause de maladie à la séance de ce matin.

M. DUBOST.- J'en ai fini avec l'exposé des faits. Cet exposé a consisté en une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes, que je vous ai volontairement présentée, dépouillée de tout artifice oratoire. Les faits ont une éloquence profonde et qui suffit.

Ces faits sont, me semble-t-il, définitivement acquis. Je ne crois pas que la défense, ni l'histoire, même allemande, puissent en écarter l'essentiel. Ils seront sans doute l'objet de critiques. Nos preuves ont été hâtivement rassemblées, dans un pays ruiné, dont tous les moyens de communications avaient été anéantis par un ennemi en fuite, dans un pays où chacun était plus préoccupé de préparer l'avenir que de se pencher sur le passé, même pour en tirer vengeance, car l'avenir, c'est la vie de nos enfants, et le passé n'est que morts et destructions. Pour toute la France, pour chaque pays de l'Ouest, les exigences de la vie quotidienne, la difficulté de préparer des jours meilleurs

...../.

redonnent tout leur sens à la sentence désabusée de l'Ecriture "Sinite mortuos sepelire mortuos", et voici pourquoi, malgré tous nos efforts, toute notre application à préparer l'oeuvre de justice, qu'exigent la France et la conscience universelle, nous n'avons pu être plus complets, voici pourquoi des erreurs de détails ont pu se glisser dans notre travail. Mais les redressements, que le temps et la défense opéreront, ne seront qu'accessoires. Ils n'empêcheront point que des millions d'hommes auront été déportés, affamés, exténués de travail et de privations, avant d'être mis à mort, comme un bétail sans valeur, que d'innombrables innocents auront été martyrisés avant d'être livrés au bourreau. Les redressements toucheront aux circonstances de temps, parfois de lieu, ils ne changeront en rien à l'essentiel des faits, s'ils en modifient quelques détails.

Mais ces faits étant acquis dans leur ensemble, il nous reste à parachever notre tâche, en leur donnant une qualification juridique, en les analysant par références à la règle juridique dont ils sont une violation, et en précisant les inculpations, en d'autres termes, en fixant les responsabilités de chaque accusé, par rapport à une loi.

Quelle loi appliquerons-nous ?

Pris un à un et détachés de la politique systématique qui les a conçus, voulus, ordonnés comme moyen de domination, par la terreur, puis au delà comme moyen de l'extermination pure et simple, ces faits constituent autant de crimes de droit commun que des violations des lois et coutumes de guerre et du Droit des gens. Tous pourraient donc être qualifiés séparément comme une violation d'une convention internationale et d'une disposition pénale de l'un quelconque de nos droits positifs internes; mieux, tous pourraient être qualifiés comme violation d'une règle de droit commun, dégagée de chacun de nos droits internes par M. de MENTHON dans

H5106 - 0005

son discours; de ce droit commun, proposé en dernière analyse par lui comme fondement, comme racine de la coutume internationale, qui au-delà de la Charte même, est et reste l'unique guide de vos décisions.

Mais il convient d'observer que ce droit commun, issu de nos droits positifs et comme nos droits positifs, châtie à titre principal les actes matériels. Or, tous nos accusés sont demeurés physiquement étrangers à chacun des faits criminels que, dans l'ubiquité de leur puissance, ils ont multipliés à travers le monde. Leurs volontés ont commandé, mais, comme le rappelait Monsieur le Juge Jackson, ils n'ont jamais rougi leurs mains du sang de leurs victimes. Ainsi, si nous nous référions uniquement à nos droits positifs - et spécialement à notre droit interne français -, les accusés ne pourraient, dans aucun cas, être considérés comme auteurs principaux, mais seulement comme complices "ayant provoqué à l'action par abus d'autorité ou de pouvoir". Tout cela combien contraire à l'idée que chaque homme de nos Nations se fait de la culpabilité des principaux criminels de guerre.! Résoudre ainsi le problème serait singulièrement rétrécir le champ de la responsabilité de chacun des accusés. Elle apparaîtrait comme accessoire, là où elle est principale, elle apparaîtrait fragmentaire, alors que pour être bien déterminée, elle doit être présentée en une seule fois, dans l'ensemble de leurs pensées, et de leurs actes de Chefs du Gouvernement nazi, concevant, voulant, ordonnant ou tolérant le développement de la politique systématique de terreur et d'extermination dont chaque fait, pris en lui-même, n'est qu'un aspect particulier, n'est qu'un élément constitutif. Ainsi, une référence pure et simple au droit commun ne nous permet pas de serrer d'assez près la réalité. Si elle n'omet aucun des faits coupables en tant que fait, elle laisse de côté des éléments psychologiques et ne nous donne pas une vue complète de la culpabilité des accusés en une formule

H5106 - 0006

synthétique, embrassant toute la réalité. C'est qu'aussi bien, le droit commun exprime un certain état de la morale commune, admise dans les nations civilisées, comme loi des rapports de citoyens entre eux. Profondément imprégné d'individualisme, ce droit commun n'est pas adéquat aux exigences de la vie collective, que la morale internationale doit gouverner. C'est qu'encore, le droit commun, fondement de notre coutume, est figé dans un statisme cartésien, alors que votre coutume, reste riche de tout le devenir de droit international pénal. La Charte, n'a pas fixé la façon dont nous devons juridiquement qualifier les faits que je vous ai exposés. En créant votre Tribunal, les auteurs de la Charte se sont contentés de fixer les bornes de votre compétence: crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix; encore, n'ont-ils pas donné une définition exhaustive de chacun de ces crimes. Reportez-vous sur ce point à l'article 6, paragraphes B et C, du statut de votre Tribunal: il ne donne qu'une énumération indicative. C'est que les auteurs de la Charte se sont souvenus que le droit pénal international n'en est encore qu'à ce premier stade de la naissance d'une coutume, où le juge n'apparaît que pour sauver le criminel de la vengeance individuelle, où la Loi n'est dite que par le Juge, et où la peine ne s'appuie que sur la conscience du juge. Ainsi les auteurs de la Charte se sont-ils abstenus de nous fixer un mode de qualification, par référence au droit commun ou au contraire à la coutume. Ils ne vous ont point dit:

" Vous pendrez, un à un, les faits criminels qui
" vous sont proposés, et chaque fait, pris en lui-
" même, sera isolé des autres pour être qualifié
" par référence à une disposition d'un droit in-
" terne quelconque ou à une synthèse des droits
" internes donnant le droit commun".

...../..

H5106 - 0007

Ils ne vous ont point dit davantage:

" Vous prendrez ces faits criminels épars, vous les
" grouperez pour n'en faire qu'un seul crime, dont
" la définition, respectueuse en gros des règles
" du droit commun, sera essentiellement commandée
" par l'intention unique ou le but poursuivi, sans
" que vous vous attardiez à rechercher, par analo-
" gie, des précédents dans les différents droits
" internes qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'à une
" toute autre matière."

Les auteurs de la Charte vous ont laissé libres, entièrement libres dans les limites de la coutume et, par voie de conséquence, nous-mêmes, dans les mêmes limites, nous sommes libres de vous proposer telle qualification qui vous paraîtra la plus pratique, qui vous paraîtra serrer de plus près la réalité mouvante des faits dans leurs relations avec les principes généraux du droit et les grandes règles de la morale, qui nous semblera de nature à satisfaire le mieux aux exigences de la conscience humaine exprimées par l'opinion publique internationale, dûment éclairée sur les atrocités hitlériennes, qui, enfin, restera dans la ligne de la coutume internationale pénale. Cette coutume est en voie de formation certes, mais si ce Procès est sans exemple, les problèmes qui s'y débattent se sont déjà posés et des juristes, nos prédécesseurs, leur ont déjà donné des solutions. Ces solutions constituent des précédents, et à ce titre, forment les premiers éléments de votre coutume. Dans leur mémoire à la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions, (Conférence de la Paix 1919-1920), MM. LARNAUDE et de LAPRADELLE écrivaient:

...../..

H5106-0008

" Le droit criminel n'a pu prévoir que, par un
" singulier défi aux lois essentielles de l'humani-
" té, de la civilisation, de l'honneur, une armée
" put systématiquement, en vertu des instructions
" mêmes de son souverain, se livrer aux actes aux-
" quels l'ennemi n'a pas craint de demander, sans
" succès, la victoire. Jamais donc le droit crimine
" interne n'a pu préparer des dispositions qui permis-
" sent de réprimer des actes pareils. Et l'on doit
" cependant, dans l'interprétation de toute loi,
" s'attacher à l'intention du législateur.....
" Si dans quelques cas déterminés, particulièrement
" favorables, on arrivait a saisir des responsables
" individuels dont l'Empereur pourrait être par ex-
" tension considéré comme complice, on n'arriverait
" et non sans difficulté, qu'à retrécir le champ
" de la responsabilité qu'il porte en la limitant
à quelques cas précis.....C'est prendre la ques-
" tion"Guillaume II " par un bien petit côté, c'
" est la rapetisser que de la ramener aux proport-
" tions d'une affaire de cour d'assises ou de con-
" seil de guerre....La Haute Justice, que le monde
" anxieux attend, ne serait pas satisfaite si l'Em-
" pereur allemand n'était jugé que comme complice
" ou même co-auteur d'un crime de droit commun. Ce
" sont ses actes de chef d'Etat qui doivent être
" déférés, conformément à leur véritable caractère
" juridique...."

Mais, à peu de chose près, tout cela n'est-il pas implicitement contenu dans le dernier paragraphe de l'artic 6 du Statut de votre Tribunal:

...../

H5106 - 0009

" Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou
" complices qui ont pris part à l'élaboration ou
" à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot
" pour commettre l'un quelconque des crimes ci-des-
" sus définis (Crimes contre la paix, crimes de
" guerre, crimes contre l'humanité), sont responsa-
" bles de tous les actes accomplis par toutes per-
" sonnes en exécution de ce plan.

Au demeurant tout cela est rigoureusement conforme au fait allemand primordial du "Führertum", qui reporte toute responsabilité sur le chef et sur ceux qui sont au point de départ, avec le chef, à l'origine des impulsions.

Ainsi donc, pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 Août et l'article 6 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun définies par notre chef M. de MENTHON, et en suivant la coutume qui s'esquisse en matière de droit pénal international, requérir votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir, en leur qualité de principaux chefs hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné ou seulement toléré par leur silence que des assassinats ou autres actes inhumains, soient systématiquement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systématiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systématiquement commises, comme moyen délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le monde par la terreur et d'exterminer des populations entières, afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

Plus spécialement, nous vous requérons; de dire GOERING, KEITEL et JODL coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant la prise et l'exécution d'otages en violation de l'article 50 de la convention

H5106 - 0010

de la Haye, qui prohibe les sanctions collectives et les représailles.

De dire KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER, SEYSS-INQUART BORMANN, RIBBENTROP coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein.

I°) en ordonnant l'assassinat terroriste de civils innocents.

2°) l'exécution sans jugement et la torture, jusqu'à ce que mort s'ensuive, des membres de la Résistance.

et 3°) en ordonnant des dévastations sans justification.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, SPEER et SAUCKEL coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en exposant la santé et la vie des prisonniers de Guerre, notamment en les soumettant à des privations et à des sévices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre.

De dire GOERING, KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER et BORMANN coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs et membres de groupes de commandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou à l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

De dire KEITEL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime "N.N.", qui les vouait à l'extermination.

De dire JODL coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant l'arrestation en vue de la

...../..

H5106 - 0011

déportation, des Juifs du Danemark.

De dire FRANCK, ROSENBERG, STREICHER, von SCHIRACH SAUCKEL, FRICK et HESS coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en justifiant l'extermination des Juifs, ou en élaborant un statut à l'usage de ceux-ci en vue de leur extermination.

De dire GOERING coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein:

I°) En créant les camps de concentration et en les plaçant sous le contrôle de la Police d'Etat, dans le but de débarrasser le national-socialisme de toute opposition.

2°) En tolérant, puis en approuvant, les expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compression, la décompression, expériences effectuées avec du matériel fourni par la Luftwaffe et sous son contrôle, par le Docteur RASCHER, médecin de la Luftwaffe, détaché à cet effet au camp de concentration de DACHAU, sur des déportés, sujets involontaires des dites expériences auxquelles il s'est associé en tant que chef.

3°) En utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe.

De dire SPEER coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en utilisant d'une façon massive les internés à des travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans les usines d'armement. (Doc. I584 P.S. - Déclaration du témoin BOIX à l'audience du 29.I.46)

...../..

H5106 - 0012

De dire Bormann coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, pour avoir participé à l'extermination des internés des camps de concentration. (Document 654 P.S.)

En ce qui concerne DOENITZ, RAEDER, VON PAPEN, VON NEURATH, FRITSCHE, FUNK et SCHACHT, nous nous associons aux conclusions de nos collègues britanniques et américains.

Et à l'occasion des actes sus-qualifiés, nous vous requerrons encore, conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut de votre Tribunal.

De dire l'O.K.W. et l'O.K.H. coupables de l'exécution de ce dessein, pour avoir ordonné et participé à la déportation de civils innocents des Pays occupés de l'Ouest.

De dire l'O.K.W., l'O.K.H. et l' O.K.L. coupables de l'exécution de ce dessein en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les Pays de l'Ouest, en ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des Prisonniers de guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par la coutume internationale et le droit international positif, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des Prisonniers de Guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant aux SS et au SD, des directives pour l'extermination des aviateurs.

De dire de l'O.K.L. coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein,

I°) en utilisant d'une façon massive les internés des camps de concentration à des Travaux exténuants, dans des conditions inhumaines, dans des usines d'armement de la Luftwaffe;

...../.

H5106 - 0013

2°) en participant à des expériences physiologiques mortelles sur le refroidissement, la compressio la décompression, expériences pour le compte de la Luftwaffe, conduites par le docteur RASCHER, médecin de la Luftwaffe, détaché au Camp de concentration de DACHAU.

(Documents: 343 PS- I6IO PS - 669 PS - L.90 - 668 PS - U.K. 56 - 835 PS - 834 PS - F.278 B)

De dire les SS et le SD coupables de l'exécution de ce dessein pour avoir déporté et participé à la déportation de civils innocents des Pays occupés de l'Ouest, et de les avoir toturés, assassinés et exterminés par tous les moyens dans les camps de concentration.

De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables de l'exécution de ce dessein en donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation en vue de l'extermination lente des membres de groupes de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés, réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi, en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande à l'égard d'aviateurs abattus.

De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la Résistance.

De dire les mêmes organisations et en outre, l'O.K.W. et l' O.K.H., en collusion avec les SS, le SD et la Gestapo, coupables d'avoir commis ou ordonné des massacres et des dévastations sans justification.

(Faits - Documents I063 PS.- F. 285 - R.9I - R.I29 - I553 PS- L.7 - F.I85 A.)

...../..

H5106 - 0014

De dire la Gestapo coupable d'avoir participé à l'exécution de ce dessein, par la déportation des civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par les tortures et les assassinats qu'elle a commis à leur encontre.

De dire le Gouvernement du Reich (Reichsregierung) et les corps dirigeants du parti national-socialiste, coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le monde, conçu et préparé l'extermination systématique de civils innocents des pays occupés de l'Ouest, par la déportation et l'assassinat dans les camps de concentration, et d'y avoir participé.

Dire le Corps des dirigeants du parti national-socialiste et le Gouvernement du Reich coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le Monde par la terreur, systématiquement conçu et provoqué les tortures, exécutions sommaires, massacres et dévastations injustifiées ci-dessus décrits.

De dire le Gouvernement du Reich et le Corps des Chefs politiques du Parti nazi coupables d'avoir, dans le but de dominer l'Europe et le Monde, conçu et préparé l'extermination de combattants réduits à merci, la démoralisation, l'exploitation intensive et l'extermination de prisonniers de guerre, et d'y avoir participé.

Telles sont les qualifications juridiques des faits, que j'ai l'honneur de vous proposer. Mais quelques leçons se dégagent de ces faits, permettez-moi de les dire, Messieurs, pour conclure:

Depuis des centaines d'années, l'humanité avait renoncé à la déportation des vaincus, à leur mise en esclavage, à leur anéantissement par la misère et par la faim, par le fer et par le feu. C'est qu'un message de fraternité avait été porté au monde, et le monde ne pouvait complètement l'oublier, même dans les horreurs de la guerre.

...../..

H5106 - 0015

De générations en générations, nous observions un effort d'ascension depuis qu'avait été porté ce message de paix. Nous pensions que c'était sans esprit de retour que les hommes s'étaient engagés sur la voie du progrès moral, cela constituait une partie du patrimoine commun des nations civilisées. Toutes révéraient également la bonne foi dans les rapports entre particuliers, toutes en arrivaient à faire de la bonne foi, la loi de leurs rapports réciproques. Une morale internationale se dégageait peu à peu et les rapports internationaux, ressemblant en celà aux rapports entre individus, obéissaient de plus en plus aux trois préceptes des jurisconsultes romains de l'époque classique: "honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere".

Chaque nation civilisée était imprégnée d'un humanisme commun, issu d'une longue tradition chrétienne et libérale. Sur ce fond commun, et au prix d'une cruelle expérience, chaque nation, éclairée par l'intérêt bien entendu de l'homme, avait compris, ou en arrivait à comprendre, que dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, la loyauté, la modération et l'entr'aide étaient des règles d'or que nul ne pouvait indéfiniment et impunément transgresser. La défaite, la catastrophe qui se sont abattues sur l'Allemagne, nous confirment dans cette pensée et ne donnent que plus de sens et plus d'éclat à l'avertissement solennel adressé au peuple américain par le Président ROOSEVELT, dans son discours du 27 Mai I940:

> "Bien que notre Marine, nos canons et nos avions
> " soient en première ligne de protection, il est
> " certain que derrière tout cela, se trouve l'es-
> " prit et la morale d'un peuple libre, qui donnent
> " à sa défense matérielle la puissance, la nourri-
> " ture et l'efficacité....."

...../..

H5106 - 0016

Et dans ce combat, dont les échos grondent encore à nos oreilles, ce fût en effet celui qui sût appuyer sa force sur le droit, la nourrir de justice, qui l'emporta. Mais pour avoir suivi pas à pas la formation du délire criminel des accusés et ses conséquences pendant ces dernières années, nous devons conclure que le patrimoine humain, dont nous sommes dépositaires, est fragile, que toutes les régressions sont possibles et que nous devons soigneusement veiller sur lui. Il n'est point de nation qui, mal éduquée, mal conduite par de mauvais maîtres, ne puisse très vite retomber dans la barbarie des premiers âges.

Ce peuple allemand, dont nous reconnaissons les vertus militaires, dont nous aimons les poètes et les musiciens, dont nous admirons l'application au travail, et qui ne fut pas sans donner des exemples de probité dans les oeuvres les plus élevées de l'esprit; ce peuple allemand, venu à la civilisation assez tard, à partir du 8éme siècle seulement, s'était lentement haussé au rang des nations de plus vieille culture. Ses apports à la pensée moderne ou contemporaine semblaient établir que cette conquête de l'esprit était définitive - KANT, GOETHE, Jean-Sébastien BACH appartiennent à l'humanité autant que CALVIN, DANTE ou SHAKSPEARE, et cependant voici que des millions d'hommes innocents viennent d'être anéantis sur les terres de ce peuple, par des hommes de ce peuple, en exécution d'un plan concerté par les chefs de ce peuple . Et ce peuple n'a eu aucun sursaut de révolte.

Voici ce qu'il est advenu de lui parce qu'il avait méprisé la vertu de la liberté politique, de l'égalité civique de la fraternité humaine. Voici ce qu'il est advenu de lui, parce qu'il avait oublié que tous les hommes naissent libres

...../..

H5106 - 0017

et égaux en droit, que l'action essentielle de l'Etat a pour objet d'introduire de plus en plus profondément, le respect des libertés spirituelles et de la solidarité fraternelle dans les rapports sociaux, dans les institutions internationales.

Il s'est laissé ravir sa conscience et jusqu'à son âme. De mauvais maîtres sont venus, qui ont réveillé ses passions primitives et rendu possibles les atrocités dont je vous ai donné le tableau. En vérité, le crime de ces hommes est d'avoir fait régresser le peuple allemand de plus de vingt siècles; leur crime est d'avoir conçu et réalisé, comme moyen de gouvernement, une politique de terreur à l'égard de l'ensemble des nations subjuguées et de leur propre peuple, leur crime est d'avoir réalisé, comme fin en soit, une politique d'extermination, à l'encontre de catégories entières de citoyens inoffensifs. Cela seul suffirait à déterminer le châtiment capital. Et cependant, le Ministère Public Français, représenté par M. FAURE, se propose d'apporter les peuves d'un nouveau crime plus grave encore, celui d'avoir voulu: "extirper du monde certaines idées qui s'appellent aussi la liberté, l'indépendance, la sécurité des Nations, et qui s'appellent la foi dans la parole jurée et le respect de la personne humaine....", celui d'avoir tenté de tuer jusqu'à l'âme et à l'esprit de la France et des autres nations occupées de l'Ouest. Nous estimons que c'est là le plus grand crime de ces hommes, le plus grand, car il est dit dans l'Ecriture (MATHIEU XII 31-32) : "Tout péché, tout blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'esprit ne sera pas remis et pour qui aura parlé contre l'esprit, il n'y aura de rémission ni dans ce siècle ni dans les siècles à venir..... C'est au fruit qu'on connaît l'arbre. Race de vipère, comment pourriez-vous dire de bonnes paroles, alors que vous êtes mauvais....."

(fin de la citation)

...../..
(suite p. 1.-)

H5106 - 0018

M. FAURE.- Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

J'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé conclusif du réquisitoire français. Cet exposé correspond plus particulièrement aux lettres J et I du Chef N° 3 de l'Acte d'Accusation: "Germanisation et Serment et Fidélité", et d'autre part à la lettre D du Chef d'Accusation N° 4: " Persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses".

Je désirerais tout d'abord exposer, dans une brève introduction, les idées générales qui déterminent le plan de mon réquisitoire.

Le concept de la germanisation a été étudié dans l'exposé de M. de MENTHON. Il consiste essentiellement dans l'imposition aux habitants des territoires occupés, des normes de la vie sociale et politique, telles que les nazis les ont définies selon leur doctrine et pour leur avantage. L'ensemble des agissements qui réalisent la germanisation ou qui y tendent et qui sont des agissements illicites, a été qualifié comme une entreprise criminelle contre la condition de l'homme. Le processus complet de la germanisation a été appliqué dans certains territoires qui ont fait l'objet d'une annexion au Reich.

...../..

H5106 - 0019

Les Allemands ont entendu, dès avant la fin de la guerre, intégrer ces territoires dans leur propre pays. Ces territoires annexés et donc germanisés d'une façon absolue, sont le Grand Duché de Luxembourg, les cantons belges d'Eupen Malmédy, et les trois départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.

On peut considérer que ces territoires sont relativement peu étendus par rapport à l'ensemble des régions qui ont été occupés par les Allemands.

Ceci n'atténue en rien le caractère répréhensible de ces annexions. Mais au surplus il faut noter ici deux propositions essentielles à notre sujet.

Première proposition: les Allemands avaient conçu et préparé des annexions plus importantes que celles qu'ils ont effectivement réalisées d'une façon officielle. C'est pour des raisons d'opportunité qu'ils n'ont pas procédé à ces annexions, dans la période de temps dont ils ont disposé.

Deuxième proposition: D'autre part, l'annexion n'était pas le procédé unique et obligatoire de la germanisation. Les nazis ont découvert qu'ils pouvaient utiliser des moyens différents et variés, pour atteindre leur but de domination universelle.

Ce choix, selon les circonstances, de moyens variés pour atteindre et pour camoufler un même résultat, est une caractéristique de ce que l'on appelait le machiavélisme nazi. Leur conception était beaucoup plus souple, plus habile et plus dangereuse que la conception classique de la conquête territoriale. A cet égard, le ~~conquérant~~ conquérant le plus brutal a sur eux l'avantage de la franchise.

Je dis, en premier lieu, que les Allemands avaient formé le projet d'annexer des territoires plus étendus.

...../..

H5106 - 0020

De nombreuses indications peuvent être recueillies à cet égard. Je ne voudrais faire que deux citations.

La première sera empruntée à la documentation, recueillie par nos collègues du Ministère Public Américain, en ce qui concerne un document américain, qui n'a pas encore été produit au Tribunal. J'indique d'ailleurs que je ne ferai dans tout mon réquisitoire que deux emprunts à la très remarquable documentation américaine, tous les autres documents produits seront des documents nouveaux de l'accusation française.

Le document dont je parle en ce moment est le N° II55 PS de la documentation américaine, et il figure dans le dossier de documents qui vous a été remis, sous le N° RF 60I qui sera, s'il plait au Tribunal, son numéro de la documentation française.

Ce document est daté de Berlin du 20 Juin I94I. Il porte le cachet: "Document secret d'Etat-Major". Il a pour titre: "Note pour le dossier sur l'entretien du I9 Juin I940 au Quartier Général du Général Feld Marschal GOERING".

Les indications, qui sont portées dans un tel document, reflètent donc bien les dispositions des dirigeants et non pas des interprétations individuelles. Je désirerais lire simplement au Tribunal le paragraphe 6 de ce document: il figure à la page 3 du Document. Si le Tribunal a mon dossier sous les yeux, il verra que c'est le premier document qui porte le numéro RF 60I et c'est la troisième page dont je lis le paragraphe 6:

"Projets généraux au sujet du développement politique."

" Le Luxembourg doit être annexé au Reich; la
" Norvège devenir allemande; l'Alsace-Lorraine
" doit être réincorporée au Reich; un Etat auto-
" nome breton doit être créé; des projets sont
" enbutre agités au sujet de la Belgique et du
" sort à réserver aux Flamands de ce pays, ainsi
" qu'au sujet de la création d'un Etat de Bour-
" gogne."

...../..

H5106 - 0021

La deuxième citation que je désirerais faire au Tribunal sur ce sujet se réfère à un document français que je dépose comme document N° 602 RF ~~qui fait suite au N° 601 dans le dossier que le Tribunal a sous les yeux.~~ C'est un procès verbal d'interrogatoire du Dr. GLOBKE, ancien collaborateur du Secrétaire d'Etat, Docteur STUCKARD au Ministère de l'Intérieur, en date du 25 Septembre 1945, interrogatoire recueilli par le Commandant GRAF, des Services judiciaires français.

Au procès-verbal de l'interrogatoire est annexé un mémorandum qui a été remis, à la suite de cet interrogatoire par le docteur GLOBKE. Je lis un passage de ce document qui commence au paragraphe I, c'est donc le début du document:

"Q.- Avez vous eu connaissance de plans, qui pré-
" voyaient l'annexion d'autres territoires fran-
" çais, lors de la conclusion de la paix.(Belfort,
" Nancy, Bassin de Briey, Charbonnages du Nord
" "zône rouge", Territoires rattachés au Gouverne-
" ment général de la Belgique)?
"
" R.- Oui, ces plans ont existé. Ils ont été éla-
" borés par le Docteur STUCKARD, sur ordre per-
" sonnel du Führer et je les ai vus. Ils ont
" été communiqués au Ministère des Affaires Etran-
" gères, à l'O.K.W et à la Commission d'Armistice
" de Wiesbaden. Tous ces documents ont été dé-
" truits (prétend le Docteur GLOBKE), le Secrétai-
" re d'Etat STUCKARD a porté un premier projet
" au G.Q.G. du Führer, bien avant le déclenche-
" ment de la Campagne de Russie, en 1940.

...../..

H5106 - 0022

" Après examen, le Führer trouva ce projet trop
" modéré et prescrivit de l'étendre à d'autres
" territoires, notamment le long de la Manche.
" Le Docteur STUCKARD prépara alors une deuxième
" rédaction, une carte en fut même dressée, par
" laquelle était tracée la frontière approximati-
" ve. Je l'ai vue et je peux vous la montrer en
" gros sur une carte de France à grande échelle.
" Je ne sais si ce deuxième projet reçut l'appro-
" bation d' HITLER. Fin de la citation.

LE PRESIDENT.- M. FAURE, nous avez-vous dit qui était le Dr. GLOBKE ?

M.FAURE.- Parfaitement M. le Président, le Dr. GLOBKE était collaborateur du Dr. STUCKARD, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Il est qualifié dans son interrogatoire, de Rédacteur pour les Affaires d'Alsace-Lorraine et du Luxembourg, au Ministère de l'Intérieur, depuis 1940.

Je lis maintenant un passage de l'annexe du mémorandum. Ce passage fait suite dans le livre de Documents à la lecture que je viens de faire. Toujours sous le même N° 602, je lis le paragraphe 6 de ce mémorandum, c'est le début du document qui est sous les yeux du Tribunal:

" Le projet de déplacer la frontière franco-alle-
" mande, fut élaboré au Ministère de l'Intérieur
" par le Secrétaire d'Etat von STUCKARD, sur l'or-
" dre qui lui avait été donné personnellement par
" HITLER. Ce projet prévoyait que les territoires
" du Nord et de l'Est de la France, qui pour de
" soi-disant dessous historiques, ou pour toute
" autre raison étaient considérés comme n'apparte-
" nant pas à l'Europe Occidentale mais à l'Europe

H5106 - 0023

" Centrale, devaient revenir à l'Allemagne (au
" Deutschland Follen Sollten)

Une première rédaction fut soumise à HITLER à son Grand Quartier Général, et elle fut approuvée par lui dans son ensemble. HITLER manifesta cependant le désir....

Dr. STAHMER.- Nous ne sommes pas en mesure de suivre les débats et nous ne pouvons pas constater si les conditions sont remplies pour que les documents soient valables.

LE PRESIDENT.- Monsieur Faure, est-il vrai qu'aucun de ces documents n'a été déposé au Centre de renseignement des accusés ?

M.FAURE.- Ces documents ont bien été déposés, avec deux photocopies, au centre de la Défense. Au surplus, avant que je termine mon exposé, la Défense a, je pense, tout loisir d'étudier ce document qui est très court et de présenter les observations si elle le désire, mais je puis donner l'assurance que les documents ont bien été déposés.

LE PRESIDENT.-Vous pouvez m'assurer que les ordres de la Cour ont été exécutés ?

M. FAURE.- Les documents ont été remis à la Défense, conformément aux instructions, et deux photocopies ont été remises à la Chambre de la Défense.

Ces documents sont d'ailleurs en langue allemande ce qui est une grande facilité pour la défense. En effet, l'interrogatoire a été fait en langue allemande par l'officier des services judiciaires français.

LE PRESIDENT.- Vous avez entendu ce que Monsieur FAURE a dit?

Dr. STAHMER.- Je ne voudrais pas créer un incident si les documents ont été réellement mis à notre disposition, mais ce matin j'en ai parlé avec le Dr STEINBACH.

H5106 - 0024

Nous avons essayé de voir si les documents étaient là mais nous n'avons pas pu le constater. Le Docteur STEINBACH était avec moi, et il pourra le dire aussi. Je vais m'assurer si les documents ne sont pas arrivés à temps.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal a déclaré plusieurs fois qu'il attache beaucoup d'importance à la question des documents et au fait que les documents soient déposés au centre de renseignements des accusés et que l'on fasse parvenir des exemplaires, d'après les règlements qui ont été établis. Le Docteur STAHMER met en doute que cela ait été fait cette fois-ci. La cour propose donc qu'on approfondisse cette affaire le plus rapidement possible, et que l'on voit si les règlements ont été respectés. A l'avenir on espère qu'ils seront respectés d'une façon très stricte: en attendant veuillez continuer.

M.FAURE.- Le défenseur, qui vient de me parler, indique que les documents sont bien à la Chambre de la défense, mais qu'ils n'auraient pas été distribués. Je vois donc que les prescriptions ont bien été respectées, mais par suite du travail matériel, il se peut que les défenseurs n'aient pas encore en mains ces documents. De toute façon je suis disposé à remettre immédiatement aux défenseurs qui seraient les plus intéressés, des photocopies qui leur permettraient de suivre ma lecture, qui est d'ailleurs très courte.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va faire faire une enquête par le Maréchal de la Cour sur ce sujet et en attendant, vous pouvez continuer. Il rendra compte à la Cour de ce qui a été fait concernant le dépôt des documents et l'heure à laquelle ils ont été déposés.

Pendant ce temps pouvez-vous continuer, nous vous serions reconnaissants si vous pouviez donner aux avocats de la défense, tous les documents qui seraient disponibles.

...../..

H5106 - 0025

M. FAURE.- Je disais donc que le document 602, partie annexe du Mémorandum, et je demanderai au Tribunal s'il désire suivre la lecture de ce document, de prendre le dossier exposé à la page 6. Le passage où j'arrive constitue le dernier paragraphe de cette page 6.-

" Une première rédaction fut soumise à HITLER à
" son G.Q.G. et elle fut approuvée par lui dans
" son ensemble. HITLER manifesta cependant le désir
" de voir attribuer à l'Allemagne des portions de
" territoires plus étendues, en particulier sur
" les côtes de la Manche. Le projet définitif de-
" vant servir de base à des discussions ultérieu-
" res, avec les départements intéressés. Ces dis-
" cussions n'eurent pas lieu. Le tracé approxima-
" tif de la frontière envisagée partait de l'em-
" bouchure de la Somme, suivait la limite nord du
" Bassin Parisien et de la Champagne jusqu'à l'Ar-
" gonne, s'infléchissait ensuite vers le Sud, tra-
" versait la Bourgogne et enveloppait la Franche-
" Comté et rejoignait le lac de Genève. Des solu-
" tions diverses étaient envisagées pour quelques
provinces."

Ces projets allemands, qui sont ainsi établis, ont été manifestés, dans diverses occasions, par des mesures particulières aux territoires en question, mesures que l'on peut appeler de pré-annexion.

J'en viens maintenant à la seconde proposition que j'indiquais tout à l'heure. Avec ou sans annexion, les Allemands se proposaient de placer et de maintenir sous leur domination, tous les pays occupés. En fait, ils avaient la volonté de germaniser et de nazifier toute l'Europe Occidentale, et même le continent africain.

H5106 - 0026

Cette intention résulte du fait même de la conspiration, qui a été si complètement exposée au Tribunal par mes collègues du Ministère Public américain. Elle sera d'autre part démontrée par les applications qui en ont été faites et dont les principales seront retracées dans ce réquisitoire.

Je désirerais simplement rappeler au Tribunal, sur ce point général, que le dessein de prépondérance germanique est défini, selon l'interprétation allemande elle-même, par un document diplomatique public, qui est le Pacte Tripartite du 27 Septembre I940 entre l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Je désirerais citer, sur ce point, au Tribunal, quelques phrases d'un commentaire qui a été donné sur ce traité, par un auteur allemand officiel: Von FREYTAGH LORINGHOVEN, membre du Reichstag, qui a écrit un ouvrage sur la politique étrangère de l'Allemagne de I933 à I94I, ouvrage publié en traduction française, à Paris, aux éditions Sorlot pendant l'occupation.

Je ne désire pas produire ceci à titre de document, c'est simplement une citation d'un ouvrage publié, ouvrage qui est ici entre nos mains.

Je lis dans cet ouvrage à la page 3II:

" Ce traité attribuait à l'Allemagne et à l'Italie
" une situation prépondérante dans l'ordre nou-
" " veau européen, et accordait au Japon un rôle
" analogue dans l'espace de l'Asie Orientale."

Je saute ici une phrase sans intérêt:

"..... A première vue, on se rendait compte que
" le Pacte Tripartite se proposait un double but"

Je ne lis pas la phrase suivante, qui est sans intérêt, mais je lis la phrase relative au deuxième but:

...../..

H5106 - 0027

Je ne lis pas la phrase suivante qui est sans intérêt, mais je lis la phrase relative au deuxième but:

" D'autre part, il chargeait les Parties d'une
" mission pour l'avenir, à savoir l'établissement
" d'un ordre nouveau en Europe et en Asie Orien-
" tale."

" Sans vouloir diminuer l'importance de la premiè-
" re question, il ne peut faire aucun doute que
" le second but, se rapportant à l'avenir, embrassait
" des projets plus vastes et constituait le point
" essentiel. Pour la première fois dans un traité
" international, le Pacte Tripartite employait les
" termes: "Espace" et "Direction" en les liant
" lun à l'autre."

Je passe ensuite à la page 314, où l'auteur fait une observation qui me paraît importante:

" Or le pacte tripartite établit une délimitation
" nette des grands espaces créés, par la nature
" même, sur notre globe. La notion de l'espace, il
" est vrai n'est employée d'une façon explicite
" que pour l'Extrême Orient mais il est clair
" qu'elle vaut également pour l'Europe et que
" l'Afrique est comprise dans cet ordre d'idées.
" Cette dernière n'est-elle pas, politiquement et
" économiquement un complément, ou si l'on veut,
" une annexe de l'Europe. De plus, il est manifeste
" que le Pacte Tripartite délimite les deux grands
" espaces réservés aux partenaires, qu'il reconnait
tacitement le troisième, c'est-à-dire l'Asie pro-
" prement dite, et qu'il laisse de côté le qua-
" trième, le continent américain, l'abandonnant ainsi
" à son propre sort. De cette façon, toute la

H5106 - 0028

" surface du globe est conquise, et une idée, dont
" on ne s'était occupé jusqu'ici qu'en théorie,
" était élevée au rang d'un principe politique
" et relevant du droit international.

J'ai pensé que ce texte était intéressant, parce que, d'une part, il précise que le continent africain, lui-même, est inclus dans l'espace réservé aux prétentions allemandes, d'autre part, il déclare que le Gouvernement d'un aussi grand espace par l'Allemagne, constitue le droit international. Cette affectation d'agir juridiquement est une des caractéristiques de l'entreprise de germanisation de I940 à I945.

C'est sans doute l'une des raisons qui ont inspiré à l'Allemagne nazie de ne procéder qu'exceptionnellement par annexion de territoires. L'annexion n'est pas indispensable pour la domination d'un grand espace, elle peut être substituée par différents procédés qui répondent assez bien au terme commun de "vassalisation".

L'audience est suspendue de 11 h.2I à 11 h.35

(après la suspension)

M.FAURE.- Monsieur le Président, avant de reprendre mon exposé, je désirerais demander au Tribunal s'il pourrait lui convenir d'entendre à l'audience de l'après-midi, un témoin qui est M. REUTER, Président de la Chambre du Luxembourg.

LE PRESIDENT.- Certainement Monsieur FAURE, si cela est important pour vous, le Tribunal accordera volontiers l'audition du témoin que vous avez nommé.

M. FAURE.- Je propose de le faire entendre dans le début de la deuxième partie de l'audience de cet après-midi.

...../..

H5106 - 0029

J'indiquais tout à l'heure que les différents procédés d'annexion déguisée peuvent répondre au terme de vassilisation et j'emprunterai ici également à un auteur allemand une formule qui est éloquente. C'est en effet le Docteur SPERL dans un article du Krakauer Zeitung, qui a employé l'expression "une différenciation dans les méthodes de domination allemande". En employant ainsi des méthodes indirectes et différenciées de domination, les Allemands ont procédé en matière politique, comme nous avons vu précédemment qu'ils avaient procédé en matière économique. J'ai eu l'occasion de dire au Tribunal, dans mon premier exposé, que les Allemands s'étaient immédiatement emparé des clefs de la vie économique. Si l'on me permet de reprendre cette expression, qui est une expression latine, je dirai, qu'en ce qui concerne la souveraineté dans les pays occupés, ils se sont assuré le pouvoir des clefs, potestas clavium, ils ont saisi les clefs de la souveraineté dans chaque pays. Par là, sans être obligés d'abolir officiellement la souveraineté nationale, comme c'était le cas dans l'annexion, ils ont pu contrôler et diriger l'exercice de cette souveraineté. En partant de ces idées principales, le plan de mon exposé a été conçu de la manière suivante:

Dans un chapitre premier, j'étudierai le régime des territoires annexés, où la souveraineté nationale a été abolie.

Dans un second chapitre, j'étudierai le mécanisme des saisies de souveraineté, au bénéfice de l'occupant dans les régions qui n'ont pas été annexées.

Il conviendrait ensuite d'examiner les effets de ces usurpations de souveraineté et les violations des droits des populations qui en sont résultées.

...../...

H5106 - 0030

J'ai cru devoir grouper ces effets, en ne considérant que les principaux dans un troisième et dans un quatrième chapitre.

Le troisième chapitre sera consacré à la germanisation spirituelle, c'est-à-dire à la propagande, dans le sens très étendu que la conception allemande donne à ce terme.

Le chapitre 4 et dernier portera la rubrique: " L'organisation administrative de l'action criminelle"

Je désirerais maintenant indiquer que, en ce qui concerne la documentation de mon exposé, je me suis efforcé de limiter le nombre des textes qui seront présentés au Tribunal et je m'efforcerai de faire des citations courtes. Pour le quatrième chapitre par exemple, je puis indiquer que la Délégation Française a examiné plus de 2.000 documents, en ne comptant que des documents originaux allemands, et je n'en ai retenu que 50 environ.

Je désirerais d'autre part, indiquer au Tribunal comment sont présentés les documents, dans les livres qu'il va avoir sous les yeux. Les documents sont numérotés au crayon en haut et à droite dans chaque livre de documents. Ils sont dans l'ordre correspondant à celui dans lequel je les citerai. Chaque dossier porte une numérotation de document, qui commence à un chiffre de centaine.

Si le Tribunal veut bien prendre le dossier intitulé : "Les territoires annexés, EUPEN, MALMEDY et MORESNET"

En procédant, sans aucune apparence de titre juridique, à l'annexion de territoires occupés, les Allemands ont fait quelque chose de plus grave que la violation de règles de droit. C'est la négation de l'idée même de droit international.

.L...../..

H5106 - 0031

Le jurisconsulte BUSTAMANTE Y SIRVEN, dans son traité de Droit International, s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants:

" On aura pu observer, dit-il, que nous n'avons
" fait allusion, à aucun moment, à l'hypothèse où
" l'occupation prend fin parce que l'occupant fait
" sien le territoire occupé, par le fait de ses
" forces militaires et sans aucune convention.
" Le motif de cette omission est très simple et
" très clair. Puisque la conquête ne peut être con-
" sidérée comme un mode légitime d'acquérir, ces
" résultats sont uniquement l'oeuvre de la force et
" ne peuvent être déterminés, ni mesurés par des
" règles de droit.

D'autre part, j'ai dit tout à l'heure que la germanisation n'impliquait pas nécessairement l'annexion. Inversement on pourrait concevoir que l'annexion ne comportât pas la germanisation. Nous démontrerons au Tribunal que l'annexion n'a été qu'un moyen, le plus brutal, de la germanisation, c'est-à-dire ici, de la nazification.

L'annexion des cantons belges d'EUPEN, de MALMEDY et de MORESNET a été réalisée par une loi allemande du I8 Mai I940 et a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du 23 Mai I940. Ce sont des textes publics, qui sont insérés dans le "Reichsgesetsblatt" (RGB) pages 777 et 804. Je demande simplement au Tribunal d'en prendre note.

Par l'effet de ces textes, ces trois districts belges étaient rattachés à la province de Rhénanie, district de Aachen.

Un décret du 24 Septembre I940 introduisit le gouvernement local allemand et les lois municipales allemandes. Un décret du 28 Juillet I940 a introduit le système ju-

H5106 - 0032

diciaire allemand dans ces territoires. Des cours locales furent établies à Eupen, Malmédy et à St. Vith et des Cours de districts à Aacken, statuaient, à l'égal de ces Cours locales.

La Cour d'Appel de Cologne remplaçait la Cour de Cassation belge, pour les cas où celle-ci aurait été compétente. Le droit allemand a été introduit dans ces territoires par le décret du 23 Mai I940, signé de HITLER, GOERING, FRICK et LAMMERS, avec mise en vigueur à partir du Ier Septembre I940.

Un décret du 3 septembre I940 a réglé le détail de la transition entre la loi belge et la loi allemande, dans le domaine du droit privé, du droit commercial et de la procédure.

La nationalité allemande a été conférée par le décret d'annexion aux habitants, dits de race allemande, de ces territoires belges. Le détail de cette mesure a été précisé par un décret du 23 Septembre I94I. Toutes les personnes qui avaient acquis la nationalité belge du fait de la cession de ces territoires, purent, selon les termes du décret, reprendre leur nationalité allemande (exception étant faite pour les juifs et pour les bohémiens).

Tous les autres habitants, à condition d'être racialement allemands (sic) pouvaient acquérir une nationalité allemande, révocable dans un délai de IO ans.

Je ne traiterai pas plus longuement la situation qui a résulté de l'annexion de ces territoires belges, car les développements de cette situation sont analogues à ceux que nous examinerons pour les autres pays. Je désirerais simplement signaler, un détail qui est particulier à ce sujet: une loi du 4 Février I94I, qui est signée de HITLER, de GOERING, de FRICK et de LAMMERS, a accordé aux

...../..

H5106 - 0033

citoyens d'Eupen, de Malmédy et de Moresnet une représentation au Reichstag, c'est-à-dire le bénéfice du régime parlementaire allemand, dont on connait le caractère démocratique.

Je demanderai au Tribunal de prendre le dossier intitulé: "Alsace-Lorraine". Il y a un dossier "Exposé" et un dossier "Documents".

A la différence de ce qui s'est passé pour les cantons belges, les Allemands n'ont pas proclamé officiellement, par une loi, l'annexion des trois départements français qui constituent l'Alsace et la Lorraine. Le fait de cette annexion n'est cependant nullement douteux. Je désirerais rappeler ici au Tribunal un extrait d'un document qui lui a déjà été produit et qui s'est trouvé être le No RF 3 de la documentation française. Il s'agissait de la déposition faite devant la Haute Cour de Justice Française, par l'Ambassadeur français NOEL, qui avait été membre de la délégation d'Armistice.

Je n'ai pas replacé ce document dans votre Livre car je n'en citerai qu'une phrase, et il a déjà été produit au Tribunal, comme je viens de l'exposer.

L'Ambassadeur NOEL dans ce document exposait les conversations qu'il avait eues, au moment de la signature de la Convention d'armistice, avec les représentants allemands et, notamment, avec les accusés KEITEL et JODL. La phrase que je désirerais rappeler au Tribunal est la suivante:

> "..... et de même, en pensant à l'Alsace et à la
> " Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités
> " administratives et judiciaires des territoires
> " occupés resteraient en place, en fonctions, et
> " pourraient librement correspondre avec le gouver-
> " nement."

Ces affirmations datent du 22 Juin 1940.

H5106 - 0034

Je vais maintenant présenter au Tribunal un document, qui date du 3 septembre 1940, et qui est une sorte de protestation de la délégation française à la Commission d'Armistice. Je produis ce document afin que le Tribunal puisse voir que, dans la période écoulée entre ces deux dates, période qui dépasse à peine deux mois, les nazis avaient appliqué une série de mesures qui créaient, d'une façon incontestable, un état d'annexion.

M. [illegible].- Le document que je produis porte le numéro RF 70I de la documentation française. C'est le premier document du livre de documents que le Tribunal a sous les yeux. Tous les documents de ce chapitre porteront des numéros commençant par 7, c'est-à-dire énumérés à partir de RF 70I.-

Ce document provient du dossier de la Haute Cour de Justice Française et l'exemplaire remis est certifié conforme par le greffier de cette juridiction. Je désire citer ce document à partir du 4ème paragraphe. Il s'agit donc de la page I du document RF 70I:

" Les préfets, sous-préfets et maires ainsi que
" nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont
" les tendances passaient pour suspectes, ont été
" évincés de leurs sièges respectifs.

" 2°- Monseigneur HEINIZ, évêque concordataire de
" Metz, a été chassé de son diocèse. plusieurs
" membres du clergé, tant séculier que régulier,
" ont été également expulsés, sous le prétexte qu'
" ils étaient de langue et de mentalité française.

"3°.-Monseigneur RUCH, évêque concordataire de
" Strasbourg, s'est vu interdire l'accès de son dio-
" cèse, et, par voie de conséquence, la reprise de
" son ministère.

...../

H5106 - 0035

"4°.- Monsieur Joseph BURCKEL a été nommé, le 7
" Août, ~~gauleiter d'Alsace. La première de ses pro-~~
" ~~vinces.....~~."

(~~je demande pardon au Tribunal~~)

~~a été nommé le 1 août,~~
~~" M. Joseph BURCKEL~~, Gauleiter de Lorraine et Mon-
" sieur Robert WAGNER, Gauleiter de l'Alsace."

~~(j'avais sauté une ligne)~~

" La première de ces provinces a été rattachée au
" Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de
" Bade.

"5°.- L'Alsace et la Lorraine ont été intégrées
" dans l'administration civile de l'Allemagne. La
" frontière et la Police douanière ont été portées
" à la limite occidentale de ces territoires.

"6°.- Les chemins de fer ont été incorporés dans
" le réseau allemand.

7°.- L'Administration des Postes, Télégraphes et
" Téléphones a été prise en main par les postes
" allemandes, qui substituent graduellement au per-
" sonnel en place leur propre personnel.

8°.- La langue française est éliminée, tant de la
" vie administrative, que de l'usage public.

9°.- Les noms des localités sont germanisés.

10°- La législation raciale de l'Allemagne est in-
" troduite dans le pays, et, à la faveur de cette
" mesure, les Israélites sont expulsés, ainsi que
" ceux des nationaux que l'autorité allemande tient
" pour des intrus.

H5106 - 0036

...../...

11°.- Seuls, les Alsaciens et les Lorrains qui " consentent à se reconnaître comme étant de sou- " che allemande, sont admis à réintégrer leur foyer.

12°.- Le patrimoine des associations de caractère " politique et des Juifs ~~sont~~ et frappés de confisca- " tion, de même que les biens acquis, postérieure- " ment au 11 Novembre 1918, par les Français.

" Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces me- " sures, en elles-mêmes arbitraires, que les paro- " les, prononcées publiquement, le 16 juillet, à " Strasbourg, par Monsieur Robert WAGNER. Faisant " état de l'élimination en cours de tous les élé- " ments de souche ou de nationalité étrangère, ce " haut fonctionnaire affirmait que le dessein de " l'Allemagne était de régler une fois pour tou- " tes la question de l'Alsace.

" Une pareille politique, qui ne saurait être le " fait d'organes d'occupation subordonnés, équivaut " à une annexion déguisée et est formellement con- " traire aux engagements souscrits par l'Allemagne " à Rethondes."

~~(fin de la citation)~~

De très nombreuses protestations ont été, par la suite, adressées par la délégation française. Nous avons joint à notre dossier une liste de protestations au nombre de 70. Cette liste est reportée dans le livre sous le numéro RF 702.-

Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié sous la forme de 3 séries de réalisations.

...../.

H5106 - 0037

Premièrement, un ensemble de mesures, destinées à assurer l'élimination de ce qu'on peut appeler le complexe français, c'est-à-dire de tout ce qui peut rattacher l'habitant à sa condition et à sa tradition nationale;

Deuxièmement, un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques, dans tous les domaines de la vie des populations;

Troisièmement, les mesures de transplantation et de colonisation (nous employons ici une terminologie allemande).

Premièrement: Elimination du complexe français.

L'élimination de la nationalité française et du droit français a résulté automatiquement des mesures que nous étudierons, à propos de l'imposition des normes allemandes.

Je désirerais signaler particulièrement, dans cette partie actuelle, que les Allemands se sont, de plus, attachés à combattre tous les éléments de la formation française, qui auraient pu survivre à la suppression de la condition nationale juridique.

Ils ont d'abord prescrit, d'une façon extraordinairement brutale, l'usage de la langue française. Plusieurs règlements sont intervenus sur ce sujet. Je citerai seulement le 3éme réglement, portant la date du I6 Aout I940, et intitulé: "concernant la réintroduction de la langue maternelle." Ce document est publié au bulletin des ordonnances allemandes de I940, page 2. Il constituera le document numéro RF 703. Le Tribunal le trouvera donc dans le registre des documents à la suite du numéro RF 702, qui était la liste des protestations françaises. Je désirerais lire une grande partie de ce document qui est intéressant. Je commence au début:

...../..

H5106 - 0038

" Faisant suite aux mesures, prises en vue de réin-
" troduire la langue maternelle du peuple alsa-
cien, j'ordonne ce qui suit:
" I.- Langue officielle.
" Tous les services publics en Allemagne, y
" compris les administrations des communes, des
" collectivités de droit public, des établisse-
" ments publics, des églises et des fondations
" ainsi que les Tribunaux, emploieront exclusive-
" ment la langue allemande, oralement et par écrit

" La population alsacienne se servira exclusive-
" ment de sa langue maternelle allemande, en s'adres-
" sant oralement et par écrit aux dits services.

" 2.- Prénoms et noms de famille.

" Il sera fait exclusivement usage des prénoms
" en leur forme allemande, oralement et par écrit,
" alors même qu'ils sont inscrits en langue fran-
" çaise au registre des naissances. Dès l'entrée
" en vigueur de la présente ordonnance, seuls les
" prénoms allemands pourront encore être inscrits
" au registre des naissances.

" Il est recommandé aux Alsaciens, portant des pré-
" noms français qui n'existent pas dans la forme
" allemande, de solliciter un changement de leur
" prénom afin de manifester leur attachement au
" germanisme; il en est de même pour les noms de
" famille français."

Je saute la phrase suivante qui est administrative et je passe au paragraphe 4:

...../

H5106 - 0039

" Il est interdit de libeller en langue française
" les contrats et les actes sous seing privé, de
" quelque nature qu'ils soient. Les mentions im-
" primées sur papiers d'affaires et sur formulaires
" doivent être rédigés en langue allemande.

" Les livres et la comptabilité de tous les com-
" merçants d'entreprises et d'exploitations seront
" tenus en langue allemande.

" 5°.- Inscriptions dans les cimetières.

" A l'avenir, les inscriptions sur les croix
" et les pierres tombales ne pourront plus être
" libellées qu'en langue allemande. Cette disposi-
" tion s'applique aussi bien à une première ins-
" cription qu'au renouvellement d'inscriptions an-
" ciennes."

~~(fin de la citation)~~

Ces mesures ont été accompagnées d'une campagne de presse. En raison des résistances de la population, cette campagne a dû se poursuivre pendant tout le cours de l'occupation. Je désirerais faire sur ce point une seule citation d'un article particulièrement significatif, qui a été publié dans "Les Dernières Nouvelles de Strasbourg" du 30 Mars 1943. Ceci n'est pas produit comme document, c'est une citation d'un article publié.

Quand on lit un tel article, on croit d'abord qu'il s'agit d'une plaisanterie mais on voit ensuite que la chose était sérieuse, puisqu'il s'agit de préconiser une véritable répression contre les saboteurs de la langue allemande.

" Un Allemand salue en disant "Heil HITLER".

...../..

H5106 - 0040

" Nous ne voulons plus de formules françaises, de
" salutations, qu'on entend encore à chaque instant
" sous mille formes. L'élégant "bonjour" n'est pas
" fait pour les rudes gosiers alsaciens, habitués
" aux sons allemands depuis l'époque lointaine de
" Otfried de Wissembourg. L'Alsacien nous écorche
" les oreilles; il prononce "boschurr", quand il
" dit "au revoir", les Français ont l'impression
" d'entendre un mot arabe qui sonne comme "arwar".
" On entend aussi quelquefois dire "adjé" (adieu).

" Ces monstres phonétiques, qui déparent notre beau
" dialecte alsacien allémanique, ressemblent à des
" chardons sur une pelouse de fleurs. sarclons les,
" ils ne sont pas dignes de l'Alsace. Croit-on
" qu'on blesse la sensibilité féminine en disant
" "Frau" au lieu de "Madame" ? Nous comptons bien
" que les Alsaciens vont perdre l'habitude de ces
" travers linguistiques, sans quoi, les autorités
" seront obligées de sévir contre les saboteurrs
" de la langue allemande."

(fin de la citation)

Après s'être attaqués à la langue, les Nationaux-Socialistes s'en prennent à la musique. Tel est l'objet d'un décret du Ier Mars I94I, signé par le Chef de l'Administration du peuple, de l'instruction du peuple et de la propagande, DRESSLER.

C'est notre document N° 704, publié au Journal Officiel Allemand, page I70 de l'année I94I. Je citerai simplement le titre de ce décret "Concernant la musique indésirable et malfaisante", et les 3 premières lignes:

...../

H5106 - 0041

" Les oeuvres musicales contraires à la volonté
" de culture nationale-socialiste sont portées
" sur une liste, concernant la musique indésirable
" et malfaisante, par la section "Proclamation du
" Peuple et Propagande".

Après la musique, voici la coiffure. Dans cette réglementation, le ridicule se dispute constamment à l'odieux, et j'aurais presque le désir de m'excuser auprès du Tribunal, mais, vraiment, rien de tout ceci n'est de notre invention. Voici, en effet, le document RF 705, qui est un décret du I3 Décembre I94I, publié au Bulletin Officiel de I94I, page 744, Numéro RF 705, dis-je. Le titre est: "Concernant le port des bérets français (bérets basques en Alsace) "

Je ne lis que le premier paragraphe:

" Le port des bérets français (bérets basques) est
" interdit en Alsace; tombent sous cette interdic-
" tion, tous les bérets qui, par leur forme ou leur
" aspect, ressemblent aux bérets français."

J'ajoute que cette interdiction est sanctionnée par l'amende et la prison.

Les dirigeants entreprennent aussi une grande lutte contre les drapeaux français que les habitants ont conservés chez eux. Je citerai, à titre d'exemple, le document qui sera le document RF 706. C'est un document administratif allemand, que nous avons retrouvé à STRASBOURG dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Il est daté du I9 Février I94I. Je lis 3 paragraphes de ce document, au début, après les formes administratives:

...../..

H5106 - 0042

" Le gauleiter désire que, par l'organisation des
" Block et Zellenleiter, il soit recommandé à la
" population alsacienne de découdre les drapeaux
français, encore en sa possession, et de les utili-
" ser d'une façon adéquate aux besoins du ménage.

" Jusqu'au Ier Mai prochain, aucun drapeau français
" ne doit plus être en propriété privée. Cette
" action doit être accomplie de la façon suivante:
" les Blockleiter visitent les maisons une à une
" et recommandent aux familles d'utiliser les dra-
" peaux pour les soins du ménage.

" Il faut aussi faire remarquer, qu'après le Ier
" Mai prochain, on tirera des conclusions convena-
" bles sur l'attitude des propriétaires chez les-
" quels on trouvera encore des drapeaux français
en propriété privée."

RF

Le document suivant est notre document 707. Il s"agit également d'une note administrative sur le même sujet datée à Strasbourg du 26 Avril I94I, et dont je désirerais lire simplement la dernière phrase:

" Là où, à partir du Ier Juin I94I, des Alsaciens
" seront trouvés encore en possession de drapeaux
" français, ils devront aussi passer un an au camp
" de concentration.

Les Nazis craignaient tellement l'influence française qu'ils allèrent jusqu'à prendre une mesure spéciale, pour empêcher la venue en Alsace d'ouvriers français, parmi les ouvriers, qui étaient amenés dans ces territoires au titre du travail obligatoire.

...../..

H5106 - 0043

Ceci fait l'objet d'une note du 7 septembre I942 de l'administration civile en Allemagne, qui est notre document RF 708, également prélevée dans les archives de la Gauleitung de Strasbourg. Je lis, les premières lignes de ce document RF 708:

" Etant donné la situation générale du marché de
" la main-d'oeuvre, le chef de l'administration
" civile a décidé que la main d'oeuvre étrangère,
" de tous les pays d'Europe, pouvait à l'avenir
" être utilisée en Alsace.

" Exception faites pour les Français et les Belges
" qui ne peuvent pas être employés en Alsace"

(fin de la citation)

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens.....

LE PRESIDENT.- La traduction, qui m'est parvenue, dit " les travailleurs étrangers de tous les pays d'Europe doivent à l'avenir être utilisés".... le mot "pouvait" ne peut pas dire "devait", n'est-ce-pas ?

M. FAURE.- "Pouvait" selon les nécessités. La notation intéressante c'est que seuls ceux qui parlent français ne peuvent pas, même pour répondre à des besoins de main-d'oeuvre, transiter par l'Alsace.

L'entreprise allemande contre le sentiment français des Alsaciens a trouvé ~~dans~~ son aspect complémentaire dans la tentative de détruire, également à l'extérieur, tout ce qui pouvait constituer un indice de l'appartenance de l'Alsace à la Patrie française.

Je citerai sur ce point un exemple qui est notre document RF 709. C'est une lettre de l'Ambassade d'Allemagne à PARIS du 7 Mai I94I, qui est reproduite dans une note

...../..

H5106 - 0044

de la délégation française qui figure aux archives du gouvernement.

Je lis ce document RF 709 qui est court:

" l'Ambassade d'Allemagne à l'honneur de signaler
" ce qui suit à la Délégation Générale du Gouverne_
" ment français en son territoire occupé:

" L'Ambassade d'Allemagne a été informée que,
" dans une série de reportages sur le thème de la
" Patrie, un poste de radio français de territoire
" non occupé, le I6 ou I7 Avril I94I, vers 2I heu-
" res aurait fait une émission sur le village de
" Brumath.

" Comme BRUMATH près de Strasbourg se trouve en
" territoire de langue allemande, l'Ambassade d'
" Allemagne demande qu'on lui fasse savoir si,
" effectivement, une telle émission a eu lieu."

~~(fin de la citation)~~

Il existe de nombreuses réclamations et protestations de ce genre qui ont souvent conservé, heureusement, un caractère anecdotique.

Nous devons citer maintenant deux cas particulièrement graves car ils ont comporté des voies de faits, des violations flagrantes de souveraineté, et même des crimes.

Je lis le début de la lettre, qui est, je le répète du I4 Aout I943 et qui constitue le document RF 7IO:

" Mon Général,
" Dès le début de la guerre, le trésor de la cathé-
" drale de STRASBOURG, et les biens de certaines

...../

H5106 - 0045

" paroisses de ce diocèse avaient été confiés par
" Monseigneur RUCH, évêque de Strasbourg, au ser-
" vice des Beaux-Arts. Celui-ci les avait mis à l'
" abri dans les châteaux de HAUTEFORT et de BOUR-
" DELLES (Dordogne), où ils se trouvaient encore
" à la date du 20 Mai.....

(interruption de la citation: une erreur matérielle indique, le 20 Mai I945, il s'agit du 20 Mai I943)

" parmi ce trésor et ces biens figuraient, en par-
" ticulier:
" les "pontificlia" réservés à l'usage exclusif
" de l'évêque, dont plusieurs étaient sa propriété
" personnelle,
" des reliques de saints,
" des vases ou instruments voués au culte,

" Après avoir cherché à plusieurs reprises, mais
" en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur
RUCH, le Conseiller Ministèriel KAFT sollicita,
" le 20 Mai, tant auprès du Préfet de la Dordogne
" que du directeur des Cultes, l'autorisation d'en-
" lever ces dépôts.
Devant le refus de ces hauts fonctionnaires, il
" déclara que le rapatriement en Alsace des biens
" de l'Eglise Catholique serait confié à la Sicher-
" heitspolizei.

" De fait, à l'aube du 2I Mai, les châteaux de
" HAUTEFORT et de BOURDEILLES furent ouverts et
" occupés par la troupe, malgré les protestations
" du conservateur. Les objets sacrés, chargés dans
" des camions furent emportés vers une destination
" inconnue.

...../..

H5106 - 0046

" Cette saisie a porté en outre sur des vases et
" instruments du culte rituels, bénis et sur des
" reliques de saints honorés de la vénération des
" fidèles. La main-mise de laïcs, non régulière-
" ment mandatés, sur ces objets sacrés et les con-
" ditions, dans lesquelles l'opération a été effec-
"tuées, ont soulevé l'émotion et la réprobation una
" nimes des fidèles".

~~(fin de la citation)~~

A l'occasion de ce document, je désirerais souligner au Tribunal un fait, que nous retrouverons fréquemment par la suite et qui est, à notre avis, très important, dans ce procès. C'est l'interférence et la collaboration constantes de diverses administrations allemandes différentes. Ainsi, le Tribunal voit par ce document que le conseiller ministériel KRAFT, qui appartenait à des services civils concernant l'éducation nationale, fait appel à la police des SS pour obtenir les résultats, qu'il ne peut pas obtenir par lui-même.

Le deuxième cas que je désire citer concerne l'Université de STRASBOURG.

Dès le début de la guerre, l'Université de Strasbourg, qui était l'une des plus belles universités de France, s'était repliée à Clermont-Ferrand pour y continuer son enseignement. Après l'occupation de l'Alsace, et étant donné que cette occupation constituait une annexion, elle ne fut pas réinstallée à Strasbourg et elle demeura dans sa ville de refuge. Les Nazis en conçurent un grand mécontentement, qui s'exprima par de nombreuses notes et menaces.

Je produis maintenant à ce sujet le document 7II et dans ce document, nous allons retrouver le Conseiller Ministériel Herbert KRAFT, dont je parlais à propos du document précédent.

...../...

H5106 - 0047

Le document RF que je produis sous ce numéro 7II est original, signé KRAFT, et il a été retrouvé dans les archives laissées par l'Ambassade d'Allemagne. Dans cette note, qui est datée du 4 Juillet 1941, le Conseiller KRAFT exprime son mécontentement à la suite d'une démarche qu'il avait faite auprès du Recteur de l'Université de Strasbourg, Monsieur DANJON.

Je crois qu'il est suffisant que je lise un très court passage de cette note, afin de montrer l'insolence et les procédés menaçants dont les Allemands usaient, même dans la partie de la France qui n'était pas encore occupée. Le passage que je vais lire sera le dernier paragraphe, c'est-à-dire, la page 2 du document RF 7II qui n'a que 2 pages.

Monsieur Kraft, dans ce passage relate la fin de sa conversation avec le Recteur.

~~(citation)~~

" Je coupai court à l'entretien, me levai et lui demandai si par hasard, les décisions de l'Amiral " Darlan ne représentaient pas pour lui un ordre " de son gouvernement. En sortant, j'ajoutai encore : "J'espère bien que l'on vous arrêtera". Il se hâta de me poursuivre, me fit répéter ma remarque et, comme je m'éloignai, il m'interpella " ironiquement, en me disant que ce serait pour " lui un grand honneur."

~~(fin de la citation)~~.

Ce fait donne une impression plaisante, mais l'affaire dans l'ensemble était très sérieuse.

Le 15 Juin 1943, l'Ambassade d'Allemagne écrit une note que je produis maintenant comme document RF 7I2.

Ce document est extrait du dossier de la Justice et de la Haute Cour et certifié par le Greffier de cette juridiction. Voici le texte de ce document RF 7I2. (Je ne lis pas le début du document qui est une lettre d'envoi

de la note):

" L'ambassade d'Allemagne estime qu'il est extrême-
" ment désirable d'acheminer vers une solution l'af-
" faire de l'Université de Strasbourg à Clermont-
" Ferrand.

" On serait heureux d'apprendre qu'aucune publica-
" tion ne paraîtra plus sous le titre "Université
" de Strasbourg", de façon que de nouveaux désaccords
" ne puissent plus résulter de publications de ce
" genre.

" L'Ambassade d'Allemagne a pris connaissance du
" fait que le Ministère de l'Education Nationale ne
" pourvoiera plus aux chaires devenues vacantes.

" On demande de plus, qu'à l'avenir, il ne soit plus
" établi de certificat d'examen avec la mention
" Université de Strasbourg".

(~~fin de la citation~~)

Je dois, pour terminer ce sujet de l'Université de Strasbourg, indiquer un fait, au Tribunal, qui est notoire, c'est que le Jeudi 25 Novembre 1943, la Police allemande a pris possession des bâtiments de l'Université à Clermont-Ferrand, a fait arrêter les professeurs et les étudiants, a fait un triage et a déporté un grand nombre de personnes. Pendant cette opération, on tira même sur deux professeurs; l'un fut tué et l'autre gravement blessé.

Je serais en mesure de produire un document sur ce point, mais je pense que cela n'est pas indispensable, étant donné que je dois dire qu'il n'existe pas de preuve pour l'accusation que ces meurtres ont été commis sur un ordre qui engage la responsabilité gouvernementale.

...../...

H5106 - 0049

LE PRESIDENT.- Monsieur Faure, avez-vous dit que vous aviez ou non la preuve des faits que vous citez sur la prise des propriétés de l'Université ?

M. FAURE.- J'ai dit tout ceci, Monsieur le Président; nous considérons que ces faits étaient des faits de notoriété publique, mais en raison de l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal, j'ai alors considéré qu'il y avait lieu de les prouver par un document. Comme mon document n'est pas relié dans mon registre, ce document vous est produit comme annexe. Je vais donc lire un passage de ce document Mais, j'aimerais expliquer qu'il ne se trouve pas à sa place, car je l'ai rajouté au dossier, après la déclaration du Tribunal de l'autre jour sur l'interprétation du mot "notoriété publique".

LE PRESIDENT.- Il vaudrait peut-être mieux suspendre la séance maintenant.

Demain matin, le Tribunal aura une séance de IO heures à I3 heures.

Dr. KAUFFMANN.-Un témoin doit être entendu cet après-midi . Je demande qu'on remette cet interrogatoire à un autre jour. Je crois qu'il est entendu tacitement que les témoins sont cités la veille, et je ne sais pas si le témoin va être contre-interrogé, mais cette possibilité existe, des questions ne peuvent être posées si nous ne savons pas, premièrement qui est le témoin et deuxièmement à quel sujet il est interrogé.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire de retarder le témoignage. Par courtoisie du Ministère Public, il serait peut-être bien que le sujet, non pas le nom, mais le sujet simplement, sur lequel le témoin parlera, soit communiqué à la défense afin qu'elle puisse se préparer à ce sujet, au cas d'un contre-interrogatoire.

Je crois comprendre que vous avez l'intention ~~xxxxx~~ d'appeler un témoin qui traitera des circonstances concernant l'occupation du Luxembourg, n'est-ce-pas ...../.

H5106 - 0050

Monsieur Faure ?

M. FAURE.- Oui, Monsieur le Président,

LE PRESIDENT.- Ceci indique à la défense le sujet, sur lequel elle pourra se préparer pour un contre-interrogatoire.

M. FAURE.- C'est exact, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.-On me dit que ce sujet a été déjà communiqué aux accusés et qu'il se trouve sur leur tableau.

La séance est levée à 12 Heures 50

:-:-:-